

Logo of the City of Païta (a stylized 'P' with an '@' symbol inside a circle) and the text "Ville de Païta".

N° 2020/68
Du 20 juillet 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant désignation d'un représentant de la commune au sein de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes placées sous contrat d'association

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 03 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.122-11,
- VU le Code de l'éducation et notamment son article R. 442-44 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par les articles R. 494-10 et suivants,
- VU le décret n°78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,
- VU le contrat d'association à l'enseignement public conclu le 22 juin 2007 entre l'Etat et la direction diocésaine de l'école catholique pour les établissements primaires privés,
- VU l'élection du maire et des adjoints intervenue le 4 juillet 2020,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes placées sous contrat d'association,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

ARTICLE 2 :

Sont désignées pour représenter la commune, sans voix délibérative, au sein de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes placées sous contrat d'association, les personnes dont les noms suivent :

Membre titulaire	Membre suppléant
Maryline D'ARCANGELO	Vaisioa LAGIKULA

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifiée à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique et aux intéressées et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

(This section contains numerous handwritten signatures of council members and other officials, including the Mayor Willy GATUHAU.)

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
21 JUIL. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- SAS.....1
- SG.....1
- SGA.....2
- Cabinet.....1
- Vie scolaire.....1
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- DDEC.....1
- Intéressées.....2
- Archives.....1
- Affichage.....1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 21 JUIL. 2020
 • de la notification effectuée le 21 JUIL. 2020
 • de la publication effectuée le 21 JUIL. 2020
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général
 Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 21 JUIL. 2020